

Document du CCBE concernant la supervision et les pratiques des barreaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

17/05/2024

RÉSUMÉ

Ce rapport vise à présenter de manière synthétique et en chiffres agrégés les résultats les plus importants qui découlent d'une collecte de données menée par le CCBE auprès de ses membres de 2022 à 2024. Il présente les mesures de supervision ou de contrôle et les pratiques des barreaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les résultats démontrent que les barreaux s'engagent sérieusement et assument leurs obligations de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les résultats montrent que la majorité des barreaux auxquels la loi a donné compétence pour ce faire ont mis en place des mesures de contrôle pour s'assurer que les avocats respectent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre, le présent document formule des recommandations sur les questions pour lesquelles une marge d'amélioration a été identifiée.

L'objectif de ce document est de faciliter l'échange d'informations entre les barreaux et d'inciter les membres du CCBE à apprendre les uns des autres. En outre, le CCBE espère que ces résultats éclaireront le travail des législateurs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

1. Contexte et méthodologie

Au cours de la période 2022-2024, le CCBE a collecté un vaste ensemble de données auprès de ses barreaux membres concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT).

Les données ont été collectées dans le cadre d'une enquête comportant des séries de questions portant notamment sur les activités, les compétences et les pouvoirs des barreaux en matière de LBC-FT (par exemple, l'organe de contrôle et de supervision, les pouvoirs du superviseur, l'existence d'un contrôle fondé sur l'approche par les risques, les sanctions, l'existence d'informations, la formation et l'assistance des avocats, la coopération avec d'autres parties prenantes). Le questionnaire reposait sur le cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur pendant la période de collecte des données, c'est-à-dire la directive anti-blanchiment consolidée.

Vingt-six membres du CCBE ont répondu à ce questionnaire détaillé : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie¹.

Bien que la recherche ait visé à englober tous les membres du CCBE, il n'a pas été possible d'obtenir des données de tous les membres.

Ce rapport vise à présenter, sous forme de synthèse et de chiffres agrégés, les résultats les plus importants de cette collecte de données.

Par souci de lisibilité, seuls un ou deux exemples de pratiques/mesures existantes dans un pays sont donnés pour illustrer le propos, mais ces pratiques peuvent se retrouver dans d'autres pays et il existe de nombreux autres exemples dans d'autres pays qui pourraient très bien être utilisés pour illustrer le propos. La structure du document suit celle du questionnaire.

Le CCBE espère que ces résultats alimenteront les travaux de la Commission européenne dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris la prochaine évaluation supranationale des risques.

2. Synthèse des résultats

Dans tous les pays couverts par la collecte de données, sauf six, les barreaux ont des **pouvoirs de contrôle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent**².

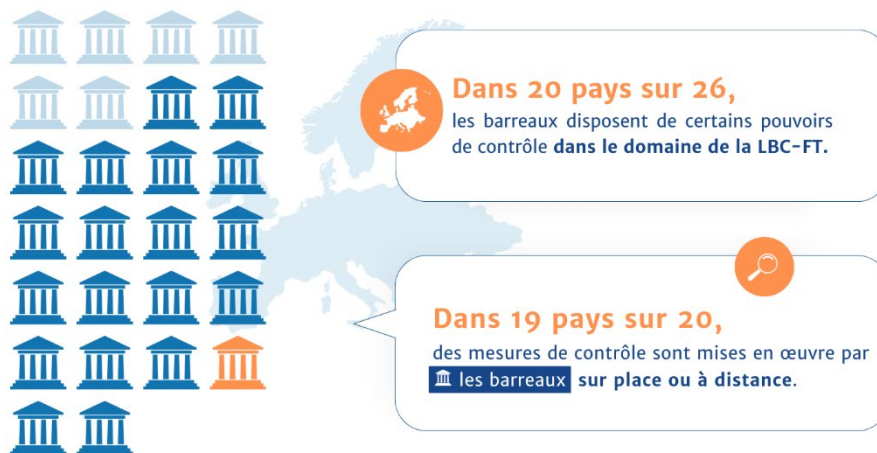
Les pratiques varient d'un État à l'autre et comprennent une supervision par les barreaux locaux ou régionaux, ou une supervision plus centrale au niveau national (par exemple, par une commission de contrôle du barreau de l'association nationale des avocats). Dans certains pays, les pouvoirs de contrôle sont partagés entre le barreau et les autorités nationales.

→ **Exemple** : En France, les 164 barreaux veillent à ce que leurs membres respectent les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre, la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (« CARPA ») surveille le maniement des fonds par les avocats.

¹ Le CCBE décidera de mettre à disposition les réponses complètes fournies par les barreaux au cas par cas, sur demande.

² Pour certaines questions, il n'était pas pertinent de prendre en compte les réponses de l'ensemble des 26 pays : par exemple, si le barreau n'a pas de pouvoir de contrôle, il est normal qu'il n'effectue pas d'inspection. C'est pourquoi, à chaque fois, le document précise le nombre de pays pour mieux refléter la proportion.

Dans le cas des barreaux qui disposent de certains pouvoirs de contrôle (dans 20 pays), des mesures de contrôle sont mises en œuvre par les barreaux, **sur place ou à distance**, dans 19 pays.



En ce qui concerne les **modalités de contrôle**, dans la grande majorité des pays le contrôle est effectué par les barreaux à la fois à distance et sur place. Les barreaux ont recours à cette combinaison dans 16 pays. Dans d'autres pays, des contrôles sur place et des audits ont lieu.

Les mesures de contrôle (par exemple, des audits et des contrôles) peuvent avoir lieu à la fois :



→ **Exemple** : En Autriche, 100 % des avocats font l'objet de mesures de surveillance à distance chaque année, et des contrôles sur place sont effectués dans les cabinets choisis selon l'approche par les risques (environ 20 %). Des contrôles aléatoires ont également lieu.

Interrogés sur les **pouvoirs de l'autorité de contrôle**, la plupart des barreaux (18 sur 20) ont indiqué qu'ils disposaient d'un ensemble important de pouvoirs, notamment (i) l'examen des dossiers, (ii) la demande d'informations et (iii) l'examen de documents. Dans un pays, le processus de contrôle n'est pas mis en œuvre par le barreau étant donné que son rôle se limite à accompagner l'examen effectué par une autorité nationale compétente.

En ce qui concerne la **récurrence des mesures de contrôle**, 16 barreaux (sur 20) ont confirmé que les contrôles sont effectués régulièrement, dans la majorité des cas de manière annuelle. En outre, 16 barreaux (sur 20) ont confirmé qu'ils adoptaient un contrôle fondé sur l'approche par les risques.

→ **Exemple** : Au Danemark, les avocats sont placés sur un tableau de bord à la suite d'un modèle d'évaluation des risques fondé sur des données exhaustives. Tous les avocats font l'objet d'au moins un contrôle tous les dix ans, dont l'étendue, le « focus » et le lieu dépendent du score de risque de chaque avocat.

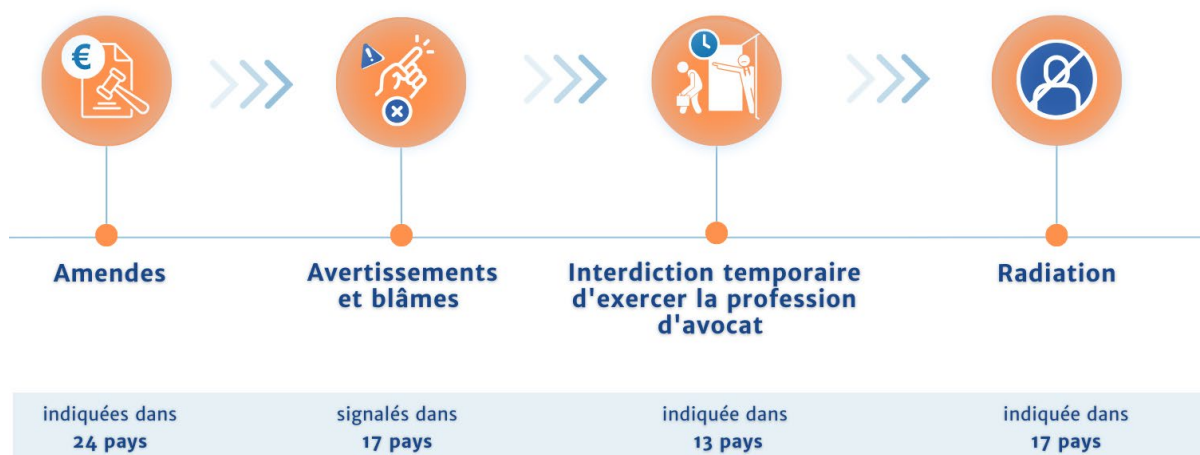
En matière de **sanction du non-respect des règles par les avocats**, les pratiques varient à nouveau d'un pays à l'autre, compte tenu de la distinction entre les sanctions disciplinaires, les sanctions administratives et les sanctions pénales ainsi que de la répartition des compétences au niveau national.

Dans 19 pays (sur 20), le barreau a le pouvoir d'imposer des **sanctions disciplinaires**. Celles-ci peuvent être imposées par le barreau local, par le bâtonnier, par une commission ou un conseil de discipline en fonction de l'organisation du barreau au niveau national. Dans un seul pays, les sanctions sont prises par le ministère compétent.

Il existe plusieurs types de **sanctions possibles**, souvent appliquées en fonction de la gravité de l'infraction commise par un avocat. Celles-ci peuvent être prononcées directement ou indirectement par le barreau et comprennent (parmi les 26 pays)³ :

- des amendes (indiquées dans 24 pays) ;
- des avertissement/des blâmes (signalés dans 17 pays) ;
- l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat (dans 13 pays) ;
- la radiation définitive (dans 17 pays).

Sanctions possibles en fonction de la gravité de l'infraction commise par un avocat :



³ Ces sanctions comportent des sanctions imposées dans certains pays par les autorités.

En ce qui concerne les mesures prises par les barreaux pour aider les avocats à s'acquitter de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment, 20 pays (sur 26) offrent aux avocats la possibilité de contacter le barreau pour des questions relatives à la lutte contre le blanchiment : neuf barreaux ont indiqué qu'ils disposent d'une ligne directe, c'est-à-dire d'un numéro de téléphone ou d'une adresse de courriel consacrée aux questions de lutte contre le blanchiment. Dix barreaux ont précisé qu'ils peuvent être contactés ou qu'ils disposent d'une adresse de courriel ou de personnes qui peuvent être contactées.

→ **Exemple** : En Belgique, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone dispose d'une adresse dédiée (blanchiment@avocats.be) par laquelle les avocats peuvent envoyer leurs questions. La commission anti-blanchiment est censée fournir une réponse rapide et claire. Cette adresse est publiée dans un bulletin d'information sur deux de l'Ordre des barreaux francophone et germanophone, en même temps qu'un article sur un sujet lié à la lutte contre le blanchiment.

→ **Exemple** : En Irlande, la Law Society fournit des conseils personnalisés en réponse aux demandes de renseignements des avocats sur la lutte contre le blanchiment par l'intermédiaire d'une ligne d'assistance dédiée à la lutte contre le blanchiment. La ligne d'assistance fournit des conseils spécifiques en temps réel par téléphone ou par courriel.

Dans l'ensemble des 26 pays, les barreaux proposent ou organisent des formations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'intention des avocats.

→ **Exemple** : Les 11 bâtonniers des Pays-Bas ont créé le Centre de ressources anti-blanchiment Wwft (*Wwft kenniscentrum*). Ce Centre est situé dans les locaux du barreau de La Haye et propose régulièrement des formations. Le Centre de ressources et les barreaux locaux organisent régulièrement des formations à la LBC-FT dans tous les districts judiciaires. En outre, des organismes privés offrent un nombre important de formations sur la LBC-FT. Ces formations accordent une attention particulière aux cas d'espèce et aux prestations de service dans lesquels s'appliquent les règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Dans la mesure du possible, les formations sont organisées en coopération avec des organes extérieurs à la profession d'avocat, telle la cellule de renseignement financier des Pays-Bas. Tous les avocats dont les domaines d'intervention juridiques sont concernés par la LBC-FT sont tenus de suivre une formation chaque année. Les bâtonniers vérifient cette obligation par l'intermédiaire du Contrôle central.

Dans 25 pays (sur 26), le barreau élabore des **guides** spécifiques et complémentaires **pour les avocats**.

→ **Exemple** : En Suède, le barreau national (SBA) a écrit le Guide pour les avocats et les cabinets d'avocats sur la loi relative aux mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans 25 pays (sur 26), des **misés à jour régulières sur le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux sont proposées aux avocats**, telles que des informations figurant dans des bulletins d'information ou des revues destinées aux avocats.

→ **Exemple** : En Tchéquie, le barreau publie régulièrement des mises à jour sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur son site Internet ou dans les journaux officiels (*Bulletin advokacie, Advokátní deník*).



Dans 23 pays (sur 26), les membres du CCBE ont déclaré entretenir une certaine **coopération/des contacts avec la cellule de renseignement financier (CRF)**. Toutefois, il ressort de la description de cette coopération que, dans plusieurs pays, ces contacts ne semblent être ni bien structurés ni réguliers et qu'il est donc possible de les améliorer. Toutefois, cela nécessiterait une volonté partagée entre les barreaux et les CRF.

→ **Exemple** : Au Luxembourg, il existe une coopération régulière avec la CRF sur tous les aspects de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris des formations communes et des rapports spécifiques sur les manquements aux obligations professionnelles en matière de LBC-FT.

→ **Exemple** : En Allemagne, il existe un échange/une formation de groupes d'experts au sein de l'Alliance de lutte contre la criminalité financière de la CRF (partenariat public-privé).

Dans 23 pays (sur 26), il existe une certaine **coopération avec d'autres secteurs assujettis** (par exemple, les notaires, le secteur financier). Elle peut prendre la forme d'une participation à des groupes de travail, à des comités nationaux, à des réunions *ad hoc* ou à un forum du secteur privé.

→ **Exemple** : Au Portugal, l'*Ordem dos Advogados* est membre du Comité national sur les politiques de prévention du blanchiment de capitaux et participe régulièrement à des réunions pour discuter de ces questions avec tous les secteurs.

→ **Exemple** : En Lituanie, la *Lietuvos advokatūra* est membre du groupe de travail, établi par le premier ministre, sur la mise en œuvre des recommandations de MONEYVAL.

Dans 21 pays (sur 26), les barreaux ont confirmé avoir des **échanges et des contacts avec d'autres institutions** telles que les ministères et les parquets.

→ **Exemple** : En France, le barreau insiste sur la participation des représentants de la profession d'avocat aux travaux des autorités en charge de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment au moment des évaluations du GAFI. Des représentants d'autres autorités publiques actives dans le domaine de la lutte contre le blanchiment sont régulièrement invités aux colloques organisés par les barreaux.

La grande majorité des barreaux (23 sur 26) a déclaré avoir des **contacts et coopérer avec d'autres barreaux**. Plusieurs barreaux ont mentionné le CCBE comme étant le forum où ces échanges ont lieu.

Coopération



Enfin, en ce qui concerne le **suivi du secteur**, dans 13 pays (sur 20), le barreau effectue une **analyse sectorielle des risques**. Dans deux autres pays, le barreau contribue à l'analyse nationale des risques. En outre, dans 19 pays, le barreau **recueille des données statistiques**.

→ **Exemple** : En Allemagne, le barreau établit une analyse sectorielle des risques et publie les données statistiques recueillies dans des rapports annuels. Des données sur les mesures de contrôle sont également transmises chaque année à la CRF et au Ministère fédéral des Finances (BMF).

3. Coopération entre les barreaux nationaux et les organes européens de la profession d'avocat

Les données collectées montrent que le CCBE est une plateforme utile pour les barreaux afin d'échanger des informations et de coopérer dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Bien que le présent document se concentre sur les pratiques nationales, il est important de souligner que la profession d'avocat, par l'intermédiaire du CCBE, de la Fondation des avocats européens, des barreaux nationaux et d'autres organisations professionnelles, ou dans le cadre de la coopération internationale, a produit des supports de formation et des guides pratiques pour les professionnels des États membres.

Les exemples suivants illustrent la pertinence et le potentiel de la coopération transfrontalière des barreaux dans ce domaine :

| | |
|---|---|
|  | <p>Le webinar de la Fondation des avocats européens et du CCBE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux pour les avocats : « Le nouveau paquet anti-blanchiment de l'UE et conseils pratiques généraux⁴ », qui s'est déroulé le 26 février 2024, a été suivi par 1000 avocats.</p> |
|  | <p>Le projet de la Fondation des avocats européens « AML4Lawyers » (2019-2021) a produit une série de supports de formation (par exemple un manuel et des webinaires) pour améliorer la compréhension du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux par les avocats et reste une source précieuse d'informations et de conseils pour les avocats⁵.</p> |
|  | <p>Le projet « The Light EU project: Illuminating dark corners » visait à accroître les compétences juridiques et à garantir l'efficacité de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁶.</p> |
|  | <p>Les barreaux coopèrent avec les sous-traitants de la Commission européenne dans le cadre de leur travail d'analyse de la mise en œuvre des directives anti-blanchiment.</p> |
|  | <p><i>A Lawyer's Guide to Detecting and Preventing Money Laundering</i> a été publié en 2014 grâce à la collaboration de l'International Bar Association (IBA), de l'<i>American Bar Association</i> et du CCBE. Il fournit aux professionnels des conseils pratiques pour développer leur propre approche de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment fondée sur l'approche par les risques et adaptés à leur exercice professionnel⁷.</p> |

Le CCBE estime que les autorités et les barreaux ont la responsabilité commune de garantir l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il est possible de stimuler ces efforts en multipliant les projets financés par l'UE et en intensifiant les formations dans

⁴ <https://elf-fae.eu/aml-for-lawyers/>

⁵ <http://aml4lawyers.eu/>

⁶ <https://light-aml.eu/partners/>

⁷

https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/ANTI_MONEY_LAUNDERING/AML_Guides_Recommendations/EN_AML_20141022_A_Lawyer_s_Guide_to_Detecting_and_Preventing_Money_Laundering.pdf

ce domaine. Les exemples cités ci-dessus devraient servir d'inspiration à de futures initiatives dans ce domaine.

4. Conclusions et recommandations

Réalisations et aspects positifs

Les résultats de cette collecte de données montrent que les barreaux s'engagent sérieusement et assument leurs obligations de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les résultats montrent que la majorité des barreaux qui en ont reçu mission de la loi ont mis en place des mesures de contrôle pour s'assurer que les avocats respectent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Cela démontre que, le plus souvent, les barreaux agissent et sont prêts à agir en tant qu'acteurs responsables dans le domaine de la lutte contre le blanchiment.

Le nombre élevé de mesures d'accompagnement telles que les formations, les lignes directrices ou les mises à jour pour les avocats mises en évidence ci-dessus démontre également que les barreaux s'efforcent de former les avocats et de les aider à respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le CCBE espère que les bonnes pratiques évoquées ci-dessus serviront d'inspiration pour les barreaux et seront reprises.

Bien que les barreaux jouent un rôle important dans le cadre de la lutte contre le blanchiment en contrôlant, en aidant et en formant la profession d'avocat, il convient de garder à l'esprit qu'il appartient aux avocats et aux cabinets d'avocats de s'assurer qu'ils connaissent et respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Domaines d'amélioration potentiels

D'après les résultats ci-dessus, certaines mesures peuvent être améliorées. Le CCBE encourage donc les barreaux à prendre les mesures suivantes :

- Mettre en place, au niveau du barreau, une assistance téléphonique pour les avocats consacrée aux questions de lutte contre le blanchiment. Ces lignes téléphoniques devraient être facilement accessibles et fournir des conseils spécialisés sur les questions de lutte contre le blanchiment.
- Créer des échanges réguliers et formalisés avec les CRF nationales et d'autres autorités concernant la lutte contre le blanchiment et les particularités de ce dispositif. Ces échanges pourraient prendre la forme d'une réunion annuelle. Le CCBE estime que la coopération avec les CRF (en particulier le retour d'information fourni par les CRF sur les tendances émergentes et évolutives du blanchiment, les typologies et les indicateurs de risques) pourrait aider les barreaux dans leur rôle de contrôle⁸. Les partenariats public-privé dans le domaine de la lutte contre le blanchiment pourraient constituer une plateforme d'échange de bonnes pratiques

⁸ Consultez également l'avis du CCBE sur les partenariats public-privé [ici](#).

et contribuer à améliorer l'échange d'informations entre les autorités publiques et les entités assujetties du secteur privé. Si un échange d'informations a lieu dans le cadre d'un partenariat public-privé, il doit se faire dans des conditions et un cadre qui garantissent et protègent les droits fondamentaux.

- Encourager l'intensification des échanges et le partage d'informations et d'expériences par l'intermédiaire du CCBE, en particulier de son comité Lutte contre le blanchiment de capitaux. L'échange des bonnes pratiques entre les barreaux, dans un tel cadre, pourrait avoir lieu régulièrement, par exemple tous les deux ans.
- S'assurer d'avoir mis en place un recueil adéquat et systématique de statistiques et de données sur le respect par les avocats du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et sur les risques auxquels les avocats peuvent être confrontés.
- Engager un dialogue avec leurs autorités nationales afin d'améliorer la législation lorsqu'il existe des lacunes normatives et de trouver des solutions lorsque des difficultés pratiques sont identifiées.
- Les barreaux pourraient améliorer leurs efforts pour mener une évaluation des risques sectoriels ou y contribuer. Compte tenu de leur connaissance des particularités du secteur, leur point de vue ne peut rendre ces évaluations que plus crédibles et plus complètes. L'analyse sectorielle des risques de blanchiment est un outil important dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.